



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CABINET DU MINISTRE D'ETAT

ARRETE

ANNEE 2014 N° 745 /MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DCES/R-UAC/R-UP/R-UAK/R-UPA/SA

portant création, attributions, organisation et fonctionnement des écoles et formations doctorales dans les universités nationales du Bénin

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003, portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014, portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure-type des Ministères ;
- vu le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- vu le décret n° 2010-272 du 11 juin 2010, portant adoption du système Licence Master Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2011-742 du 15 novembre 2011 modifiant le décret n° 2006-107 du 16 mars 2006, portant création et organisation de deux (2) universités en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2013-140 du 20 mars 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'université d'Agriculture de Kétou ;

- vu le décret n° 2014-151 du 24 février 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'université Polytechnique d'Abomey ;
- vu le décret n°2011-796 du 28 décembre 2011, portant nomination du Recteur et des Vice-recteurs de l'université d'Abomey-Calavi ;
- vu l'arrêté n° 2003-084/MESRS/CAB/DC/SG/SA du 10 octobre 2003, portant création d'un Conseil scientifique au sein de chacune des universités nationales du Bénin ;
- vu l'arrêté n° 2011-247/MESRS/CAB/DC/SGM/DRFM/DRH/R-UAC/SA du 24 mars 2011, portant organisation et fonctionnement du Conseil scientifique de l'université d'Abomey-Calavi ;
- vu l'arrêté n° 2013-347/MESRS/CAB/DC/SGM/DGES/R-UAK/SA du 06 août 2013 portant organisation et fonctionnement de l'université d'Agriculture de Kétou ;
- vu la note de service n° 096-10/UAC/SG/VR-RU-SP/CS/SCS/SA du 19 août 2010, portant création d'une commission ad hoc chargée de faire des propositions de restructuration des écoles et formations doctorales à l'université d'Abomey-Calavi ;
- vu les comptes-rendus des travaux du comité ad hoc chargé de la restructuration des écoles et formations doctorales ;
- vu le rapport de l'atelier national de réflexion sur les écoles et les formations doctorales dans les universités nationales du Bénin du 7, 8 et 9 février 2011 ;
- vu les comptes-rendus des travaux des directeurs des écoles doctorales de l'université d'Abomey-Calavi des 2, 11 et 18 février 2011 et des 8 février et 8 mars 2012 ;
- vu les comptes rendus des séances de concertation et de relecture de l'arrêté n°714 du 31 décembre 2012 tenues les 12 novembre et 03 décembre 2013 ;
- vu les nécessités de service ;

ARRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

En application du décret n° 2010-272 du 11 juin 2010 portant adoption du système Licence Master Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur en République du Bénin, il est créé des écoles doctorales dans les universités nationales du Bénin.

Article 2

Une école doctorale est composée d'une ou de plusieurs formations doctorales et de formations de Master recherche. Elle peut couvrir le champ de plusieurs universités.

Une formation doctorale est un cursus de 3ème cycle qui prépare l'apprenant à l'obtention du diplôme de Doctorat. Elle rassemble des enseignant-chercheurs, des chercheurs, des praticiens spécialisés, des apprenants, des équipes et laboratoires de recherche autour d'offres de formation et de projets de recherche.

Article 3

La création d'une école doctorale est demandée par une institution universitaire au profit d'une ou de plusieurs offres de formations doctorales dans un domaine donné.

La création d'une offre de formation doctorale est demandée par un professeur titulaire ou un enseignant de rang A dénommé coordonnateur. Ce coordonnateur appartient à une université nationale.

Par convention, des enseignant-chercheurs, des chercheurs, des équipes de recherche du Bénin ou d'ailleurs sont partenaires de la création et du fonctionnement des formations doctorales.

Article 4

L'autorisation de création d'une école doctorale est accordée par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur proposition de l'université qui l'abrite.

Article 5

Les écoles doctorales sont créées dans les huit (08) domaines suivants :

- 1- Sciences Juridiques, Politiques et Administratives ;
- 2- Sciences Economiques et de Gestion ;
- 3- Sciences de l'Homme et de la Société ;
- 4- Sciences de la Vie et de la Santé ;
- 5- Sciences de l'Education et de la Formation ;
- 6- Sciences Exactes et Appliquées ;
- 7- Sciences Agronomiques et de l'Eau ;
- 8- Sciences de l'Ingénieur.

D'autres domaines de formation peuvent être déterminés en cas de besoin.

Article 6

Trois mois avant les élections dans les écoles doctorales, un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pris sur proposition du Recteur de l'université, précise le regroupement des formations doctorales dans les écoles doctorales visées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7

L'école doctorale a pour rôle :

- d'assurer la coordination des différentes formations doctorales qui la composent ;
- de négocier et de gérer les allocations de recherche au profit des formations doctorales et des laboratoires ;
- d'organiser des formations continues qualifiantes dans le cadre de conventions avec des entreprises publiques ou privées.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 8

Une école doctorale est dirigée par une équipe composée de :
un Directeur, responsable scientifique ;
un Directeur adjoint, responsable pédagogique ;
un Secrétaire administratif ;
un Comptable.

Article 9

Le Directeur de l'école doctorale est élu parmi les coordonnateurs des formations doctorales par les Professeurs de rang A membres de l'école doctorale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Le postulant doit être Professeur titulaire en activité et à au moins trois ans de la retraite. Il est nommé par arrêté du Ministre après élection et sur proposition du Recteur.

La fonction de Directeur d'école doctorale est incompatible avec les fonctions de Doyen, Vice-doyen, Directeur et Directeur adjoint des établissements de formation. Ces derniers ne sont pas éligibles au poste de Directeur d'école doctorale.

Le Directeur de l'école doctorale veille à la mise en œuvre de la politique pédagogique et scientifique de l'école, préside le Comité scientifique et pédagogique et présente chaque année au Conseil scientifique de l'université un rapport validé par le Comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Le Directeur de l'école doctorale est assisté d'un Comité scientifique et pédagogique.

En cas de démission, d'indisponibilité ou de décès de l'intéressé, un intérimaire est élu et nommé dans les mêmes conditions, dans un délai de 90 jours, pour terminer le mandat. Le Directeur adjoint assume l'intérim pendant cette période.

Article 10

Le Directeur adjoint de l'école doctorale est élu et nommé dans les mêmes conditions que le Directeur. Il assiste le Directeur dans ses fonctions et assume son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le postulant doit être au moins Professeur de rang A en activité et à au moins trois ans de la retraite.

Article 11

Le Secrétaire administratif et le Comptable sont nommés par le Recteur.

Article 12

Le Comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale se prononce sur les questions concernant :

- l'organisation de l'école ;
- le fonctionnement pédagogique et scientifique ;
- l'attribution de bourses de formation aux doctorants et autres ; aides financières.

Article 13

Le Comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale est composé de :

- les coordonnateurs des formations doctorales de l'école doctorale ;
- les responsables de laboratoires ou chefs d'équipe de recherche faisant partie de l'école doctorale s'ils sont de rang A ;
- 02 représentants des enseignants et des chercheurs de l'école doctorale élus par leurs pairs.

Le Secrétaire administratif de l'école assure la tenue des procès-verbaux et comptes rendus de réunions.

Les membres du comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale sont nommés par arrêté rectoral sur proposition du directeur de l'école.

Article 14

La coordination des écoles doctorales est assurée par le Vice-recteur en charge de la recherche universitaire.



CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{ère} Du fonctionnement des écoles doctorales

Article 15

Chaque école doctorale élabore un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement administratif, scientifique et pédagogique conformément à un règlement type fourni par l'université nationale concernée. Les modalités de gestion financière sont fixées par arrêté rectoral.

Article 16

Les ressources de l'école doctorale proviennent :

- de la rétrocession des frais d'inscription et de formation ;
- des subventions de l'Etat et de l'université ;
- des fonds générés par les activités propres à l'école ;
- des dons et legs.

Les montants des frais d'inscription et de formation sont communs à toutes les écoles doctorales. Ils sont proposés par les Recteurs et consacrés par un arrêté pris par le Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Directeur de l'école doctorale est l'Ordonnateur délégué du budget de l'école. Il est assisté dans cette tâche par le Comptable de l'école.

Article 17

Le personnel de l'école doctorale bénéficie d'indemnités dont les montants sont fixés par une note de service du Recteur de l'université nationale concernée.

Section 2 : Du fonctionnement des formations doctorales

Article 18

Une formation doctorale est dirigée par une équipe composée :

- d'un Coordonnateur ;
- d'un Coordonnateur adjoint ;
- d'un Secrétaire scientifique.

Cette équipe est assistée par un Sous-comité scientifique et pédagogique.

Article 19

Le Coordonnateur de la formation doctorale tel que précisé à l'article 3 du présent arrêté, est nommé par le Recteur pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Il organise et supervise les activités pédagogiques et scientifiques de la formation doctorale.

Il préside le Sous-comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale.

Il est membre du Comité scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Article 20

Le Coordonnateur adjoint est un enseignant de rang A nommé par le Recteur sur proposition du Coordonnateur de la formation doctorale.

Il assiste le Coordonnateur dans ses fonctions et assure son intérim en cas d'empêchement.

Article 21

Le Secrétaire scientifique est nommé par le Recteur sur proposition du Coordonnateur de la formation doctorale parmi les enseignants membres de l'équipe de formation.

Article 22

Le Sous-comité scientifique et pédagogique de la formation doctorale est formé :

- du Coordonnateur ;
- du Coordonnateur adjoint ;
- des Responsables de laboratoire et des Chefs d'équipe de recherche faisant partie de la formation doctorale.

Ce Sous-comité se prononce sur les questions relatives au fonctionnement de l'offre de formation. Les procès verbaux de ses délibérations sont adressés sans délai au Directeur de l'école doctorale.

Article 23

Les ressources de la formation doctorale proviennent principalement de l'école doctorale. Elles proviennent aussi d'autres sources. Elles sont gérées par le Directeur et le Comptable de l'école doctorale.

Les modalités de gestion financière sont fixées par arrêté rectoral.

Article 24

Le personnel de la formation doctorale bénéficie d'indemnités dont le taux est fixé par une note de service du Recteur de l'université concernée.

Article 25

Le regroupement des formations doctorales actuelles dans les écoles doctorales visées à l'article 5 fait l'objet d'un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du Recteur de l'université.

Article 26

Il est mis en place dans chaque formation doctorale des Comités de thèse chargés :

- de contribuer au suivi des travaux de recherche des doctorants ;
- de renforcer les fonctions de tutorat et d'accompagnement que le Directeur de thèse a pour mission d'assurer.

Article 27

Le Comité de thèse est composé de quatre membres (Chercheurs ou Enseignant-chercheurs de rang magistral dont le Directeur de thèse), tous faisant partie de l'environnement scientifique proche du sujet de thèse du doctorant. Ils sont nommés par le Directeur de l'école doctorale, sur proposition du Directeur de thèse.

Article 28

Le Comité de thèse rencontre le doctorant au moins une fois par an afin de suivre la progression des travaux. Le rapport de chaque réunion intitulé « Rapport d'évaluation scientifique et de suivi de l'avancement des recherches doctorales du doctorant » dont le modèle est fourni par la direction de l'école doctorale est cosigné par les membres du Comité. Il est adapté aux spécificités de chaque formation doctorale.

Article 29

Il est institué une charte de thèse dont copie est remise au doctorant lors de sa première inscription en thèse. Cette charte précise les droits et devoirs du doctorant et des autres acteurs impliqués.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Sur proposition de chaque Recteur, un arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur précise les modalités d'organisation des élections des Directeurs et Directeurs adjoints des écoles doctorales.

Article 31

Tous les cinq (05) ans, la Commission Permanente Nationale des Experts chargée des Etudes de Troisième Cycle procède à l'évaluation des formations doctorales et formule des suggestions au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

8

Article 32

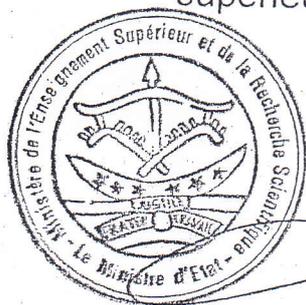
Les Recteurs et les Vice-recteurs des universités nationales, les Directeurs des écoles doctorales, les Coordonateurs des formations doctorales ainsi que les Agents comptables des universités nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté 33

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel et partout où besoin sera.

Cotonou, le 29 décembre 2014

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,



[Signature]
Professeur François Adébayo ABIOLA

Ampliations

MESRS 05, SGM 02, DGES 02, R-UAC 02, R-UP 02, R-UAK 02, R-UPA 02, VR-AARU/UAC 02, VR-AARU/UP 02, VR-/UPA 02, VR-CIRE-IP/UAC 02, VR-CIRE-IP/UP 02, SG/UAC 02, SG/UP 02, SG/UAK 02, SG/UPA 02, AC/UAC 02, AC/UP 02, AC/UAK 02, AC/UPA 02, tous chefs d'établissements/UP 08, tous chefs d'établissements/UAC 10, tous chefs d'établissements de l'UAK 05, tous les chefs d'établissements/UPA 03, archives UAC 04, archives UP 04, archives UAK 04, JO 01, DAN 02, BN 02, original 01.